

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



15031395



18 6 FEV. 2015

Division LIEGE

Greffe

N° d'entreprise : **598.698.549**
Dénomination
(en entier) : **OBJECTIFS VOYAGES**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE EN NOM COLLECTIF**

Siège : **RUE DE LA GARE 1/0021 4020 LIEGE(WANDRE)**
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **CONSTITUTION**

Le 30 janvier 2015, se sont réunis :

1. Monsieur DEBRA Julien, domicilié rue du Trixhay 90 à 4020 LIEGE(WANDRE) ;
(NN 87.01.10-289.81) ; associé ;
2. Monsieur DEBRA Francis, domicilié rue du Trixhay 90 à 4020 LIEGE(WANDRE) ;
(NN 56.06.22-171.96) ; associé ;
3. Monsieur DEBRA Maxime, domicilié rue du Trixhay 90 à 4020 LIEGE(WANDRE) ;
(NN 92.06.10-203.16) ; associé ;

Lesquels associés déclarent former la société en nom collectif suivant les présents articles :

Article 1 – Forme juridique et raison sociale

Il est formé par les présents une société en nom collectif sous la raison sociale :

« OBJECTIFS VOYAGES »

Article 2 – Siège social

Le siège social de la société est établi Rue de la Gare 1/0021 à 4020 LIEGE(WANDRE).

Il pourra être transféré sur simple décision du gérant, partout en Région Wallonne.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger :

☐ Intermédiaire de Commerce ;

☐ Service d'informations touristiques ;

☐ Entreprise de publicité sur tous supports ;

☐ Toutes opérations immobilières, pour son propre compte ;

☐ Elle pourra acheter, vendre, rénover ou mettre en location ou sous location tout immeuble ;

☐ La société pourra s'intéresser, par toutes voies, à toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet social identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses affaires ;

☐ La société pourra réaliser toute opération financière sur les marchés financiers pour son compte propre, en fonction des éventuelles opportunités qui pourraient se dégager pour diversifier ses avoirs.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du 30 janvier 2015.

Article 5 – Exercice social

L'exercice social commence le 01er janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le 30 janvier 2015 pour se terminer le trente et un décembre 2015.

A noter que les opérations nées en décembre 2014 et janvier 2015 se rattacheront à l'année 2015 et seront valablement souscrites (ouverture de compte banque, inscription BCE, versement capital sur compte banque, versement de loyers et caution locative, frais généraux engagés, devis, chiffre d'affaires).

Article 6 – Gérance

Monsieur Julien DEBRA, domicilié rue du Trixhay 90 à 4020 LIEGE(WANDRE) NN 87.01.10-289.81, est nommé gérant de la société. Il pourra seul représenter la société OBJECTIFS VOYAGES, société en nom collectif, pour toutes transactions ne dépassant pas la somme de 50.000 €, au-delà, l'accord de l'assemblée doit être requis par écrit.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Il pourra notamment :

- ☐ Faire tous achats et ventes ;
- ☐ Signer les baux à location, toutes conventions relativement à l'objet social ;
- ☐ Formalités à la BCE via un guichet d'entreprises ;
- ☐ Engager du personnel sous contrat d'emploi, sous contrat d'intérimaires, rémunérer les dirigeants et associés de la société ;
- ☐ Participer à tout salon ou foire ;
- ☐ Contracter des marchés ;
- ☐ Tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce ;
- ☐ Exiger, recevoir et céder toutes créances ;
- ☐ Ester en justice ;
- ☐ Traiter, transiger, compromettre, donner toute quittance, consentir avec renonciation à tous droits réels, toute mainlevée d'inscription, nantissements, mentions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques avec ou sans constatation de paiement ;
- ☐ Acquérir au nom de la société tout immeuble ;
- ☐ Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et taux d'intérêt qu'il jugera convenable, par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans affectation hypothécaire, des immeubles sociaux ou conférer aux profits des prêteurs toutes autres garanties.

Le mandat est exercé pour une durée illimitée et gratuitement.

Article 7 – Capital social - Parts

Le capital social est fixé à 750,00 €.

Il est représenté par 30 parts de 25,00 €.

Il est réparti comme suit :

- | | |
|---|-------------------------|
| ☐ Julien DEBRA : | 15 parts, soit 375,00 € |
| ☐ Francis DEBRA: | 10 parts, soit 250,00 € |
| ☐ Maxime DEBRA : | 5 parts, soit 125,00 € |

Les apports en numéraire sont versés sur le compte ouvert au nom de la société en constitution.

Le capital social peut être augmenté, par décision collective prise à l'unanimité des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

Article 7bis – Titres et Transfert de titres

- Nature des titres : les associés sont titulaires de parts sociales ;
- Transfert des titres : un associé ne peut céder ses parts sociales à un nouvel associé sans l'accord unanime de tous les autres associés. Toute modification d'associé entrant ou sortant doit être publiée au Moniteur Belge. L'associé cédant sera obligé de tous les engagements antérieurs à la publication de la cession dans le même temps que l'associé entrant sera tenu du passif social depuis la publication de son entrée dans la société.

Article 8 – Assemblée(s) générale(s)

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le 02 mai à 19 heures au siège social, ou dans tout autre endroit désigné par le gérant.

Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée le jour suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Pour délibérer valablement, tous les associés doivent être présents ou représentés.

Tout associé sera d'office supposé comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le gérant.

La délibération est constatée par un procès-verbal signé par chaque associé présent ou représenté.

L'assemblée générale fixe chaque année la clé de répartition entre les associés des pertes et bénéfices éventuels.

Article 9 - Dissolution

La dissolution de la société intervient par :

- La mort d'un des associés ou d'un des associés ; toutefois, les fondateurs prévoient qu'en cas de décès d'un ou d'une associé(e), la société continue à exercer avec son ou ses héritier(s) ou seulement avec les associés survivants. Dans cette hypothèse, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société et ne participe aux droits ultérieurs que s'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.

- L'interdiction ou la déconfiture d'un ou d'une associé(e) ;

- La volonté exprimée par un (e) ou plusieurs associé(e) s de ne plus être en société ;

Il est rappelé aussi aux fondateurs que la faillite de la société entraîne la faillite des associés.

Fait et signé à LIEGE(WANDRE), le 30 janvier 2015, en quatre exemplaires dont un remis à chaque associé, un conservé au siège de la société et un pour l'enregistrement.

Bon pour 15 parts sociales

Bon pour 10 parts sociales

Bon pour 5 parts sociales

Julien DEBRA, gérant et associé

Francis DEBRA, associé

Maxime DEBRA, associé